

Synthèse des questions formulées lors des réunions départementales sur l'évolution des compétences eau, assainissement et milieux

Thème	Questions	Réponses apportées
GEMAPI gouvernance	Lors de la délégation de la compétence d'un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) vers un EPTB ou un syndicat, leurs statuts peuvent-ils clarifier le contenu des missions sachant que les 4 items constitutifs de la compétence GEMAPI sur les 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement n'y sont pas suffisamment développés ?	<p>Les EPAGE et les EPTB peuvent se voir transférer ou déléguer tout ou partie des missions composant la GEMAPI alors que les syndicats mixtes de droit commun peuvent uniquement se voir transférer tout ou partie de la GEMAPI.</p> <p>La rédaction des statuts des syndicats mixtes de droit commun, des EPAGE ou des EPTB doit être précise. Chaque élément de mission constitutif de la compétence GEMAPI est rédigé au sein de ces statuts de façon identique à la rédaction de l'alinéa correspondant du code de l'environnement.</p> <p>Selon le projet d'instruction du Gouvernement relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et aux établissements publics territoriaux de bassin en cours de finalisation, la précision rédactionnelle ne doit pas conduire à scinder la responsabilité relative à un même élément de mission de la compétence GEMAPI.</p> <p>Pour éviter cette imprécision concernant la compétence GEMAPI, chaque élément de mission constitutif de la compétence GEMAPI doit être entièrement sous la responsabilité d'une structure unique. Ceci n'empêche pas que la structure compétente pour la totalité d'un élément de mission, s'appuie ensuite sur des partenaires multiples pour réaliser les différentes tâches afférentes à cette mission, dont elle reste la garante en totalité.</p>
GEMAPI taxe	- La taxe GEMAPI s'applique-t-elle par foyer fiscal ou par habitant ?	La taxe GEMAPI est payée par les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution foncière des entreprises. Elle s'applique donc à un foyer fiscal.
	- Quelle répartition de la taxe entre propriétaires non	La taxe GEMAPI est un impôt additionnel à chacune des 4 taxes

Thème	Questions	Réponses apportées
	occupants et occupants, entre locataires et propriétaires ?	mentionnées ci-dessus, la répartition dépend donc du foyer fiscal qui supporte ces taxes.
	- Comment est-elle répartie au niveau fiscal ?	Le produit de la taxe est réparti proportionnellement aux recettes que chacune des 4 taxes a procurées l'année précédente.
	- Dans les faits, le plafond de 40 € par habitant n'est pas un maximum ?	Le produit voté est plafonné à 40 €/habitant mais connaît une limite : il doit au plus être égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence qui sont suivies au sein d'un état annexe portant sur les recettes grevées d'affectation spéciale.
	- La taxe GEMAPI finance-t-elle le budget de fonctionnement ou d'investissement ?	Elle finance toutes les dépenses liées à l'exercice de la compétence : dépenses de fonctionnement, d'investissement et remboursement de la dette. Elle est enregistrée en recette de la section de fonctionnement au compte 7346, ouvert spécialement à cet effet dans le plan comptable M14.
	- Quid de la récupération de la TVA sur les travaux ?	Une dérogation au principe de propriété pour les dépenses effectuées par un bénéficiaire du FCTVA peut trouver à s'appliquer. Elle a été introduite par l'alinéa 4 de l'article L1615-2 du CGCT et comporte 2 conditions cumulatives : il doit s'agir de travaux présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général et s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les inondations. Dans ces conditions, les travaux relatifs à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pourraient être éligibles au FCTVA.
	- Peut-elle être différenciée par territoire en fonction des actions à mener ?	S'agissant d'une taxe, et non d'une redevance, son montant n'est pas la contrepartie monétaire d'un « service rendu ». Elle n'est pas modulable en fonction de la localisation d'une personne sur un bassin versant (riverain de cours d'eau, en zone inondable ou non...). Cette taxe fiscale est levée de manière homogène sur tout l'EPCI-FP.

Thème	Questions	Réponses apportées
	- La taxe ne peut-elle être perçue que par les EPCI-FP ?	L'article L.211-7 du code de l'environnement dans son alinéa Ibis précise que la taxe est perçue uniquement par les communes qui justifient l'exercice de la compétence ou par les EPCI-FP qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence. Appliquée au transfert des compétences GEMAPI, il en résulte que seuls les EPCI-FP pourront percevoir la taxe. Le produit de la taxe est alors reversé au(x) syndicat(s) au(x)quel(s) a été transférée ou déléguée tout ou partie de la compétence GEMAPI.
	- Comment est-elle reversée aux EPTB et/ou syndicats le cas échéant ?	L'EPCI-FP reversera la taxe sous forme d'une contribution appelée par l'EPTB ou le syndicat.
	- Si le produit attendu de la taxe doit être voté avant le 1 ^{er} octobre et si l'EPCI-FP adhère à un SM, faut-il que le SM délibère son budget avant celui des EPCI-FP ?	En cas de transfert ou délégation de la compétence GEMAPI à un SM, ce dernier doit effectivement communiquer à l'EPCI-FP le montant de la taxe attendue à une date permettant le vote du produit avant le 1 ^{er} octobre par l'EPCI-FP.
Transfert des compétences et impact sur les syndicats	- Quid de l'intégration ou non des syndicats existants à un EPCI-FP qui devient compétent en matière d'eau ou d'assainissement ?	Sur les syndicats existants, 4 cas de figure sont possibles : - Si le syndicat a le même périmètre que l'EPCI-FP qui reçoit la compétence, le syndicat disparaît de plein droit et l'EPCI-FP lui est substitué dans toutes ses compétences. - Si le syndicat est entièrement inclus dans l'EPCI-FP, ce dernier se substitue au syndicat pour les compétences que l'EPCI-FP exerce. Si le syndicat exerce d'autres compétences, il est maintenu pour ces dernières. - Si le syndicat comporte des communes appartenant à deux EPCI-FP différents dont l'un ou les deux se voient confier la compétence eau ou assainissement, le transfert de l'une ou l'autre de ces compétences à cet

Thème	Questions	Réponses apportées
		<p>EPCI-FP emportera automatiquement retrait du syndicat des communes membres de l'EPCI-FP pour la ou les compétences correspondantes.</p> <p>- Si le syndicat comporte des communes appartenant à au moins trois EPCI-FP différents, si l'un d'eux de voit confier la compétence eau ou assainissement, cet EPCI-FP se substituera à ses communes membres au sein du syndicat, qui devient dès lors mixte. Les EPCI-FP ainsi substitués peuvent être autorisés par le préfet, après avis de la CDCI, à se retirer du syndicat le 1^{er} janvier qui suit la date de transfert.</p>
	<p>- Que devient un syndicat à cheval sur 2 EPCI-FP si l'un des 2 prend la compétence optionnelle avant 2020 ?</p>	<p>S'agissant d'un syndicat comprenant des communes appartenant à deux EPCI-FP, le dispositif légal prévoit que les communes membres de l'EPCI-FP qui prend la compétence se retirent du syndicat pour la compétence concernée. Deux conséquences sont alors possibles :</p> <p>- Si après ce retrait le syndicat comporte toujours plusieurs membres, il est maintenu sur ce périmètre réduit.</p> <p>- Si après ce retrait il ne compte plus qu'un seul membre, il est dissous de plein droit.</p>
	<p>- Y a t-il une différence entre être à cheval sur 2 EPCI-FP du même département ou de 2 départements voisins ?</p>	<p>Dans le cas d'un syndicat comportant des communes membres de deux EPCI-FP distincts, des communes membres de l'EPCI-FP qui prend la compétence se retirent de ce syndicat. Le dispositif légal ne distingue pas selon que ces deux EPCI-FP font partie du même département ou de 2 départements différents.</p>
<p>Transfert des compétences et impact sur les biens, budget et le personnel</p>	<p>- Un EPCI-FP peut-il déléguer ses compétences à une régie communale ?</p>	<p>Si une commune qui exerçait la compétence en régie transfère cette compétence à l'EPCI-FP dont elle est membre, elle lui transfère également les moyens d'exercice de cette compétence, comme une régie. La régie devient donc intercommunale et la question de la délégation à une régie communale devient dès lors sans objet.</p>
	<p>- Certaines communes ont fait de gros investissements et ont en conséquence des dettes : les dettes suivent-</p>	<p>Lors d'un transfert de compétences d'une commune à une structure intercommunale, la règle est que les biens, créances, dettes et personnels</p>

Thème	Questions	Réponses apportées
	elles la compétence ?	liés à l'exercice de cette compétence sont transférés à la structure qui en a la charge. Les emprunts suivent le sort des biens sur lesquels ils portent. Ainsi lorsqu'un bien immobilier affecté à la compétence transférée est repris par un EPCI-FP, c'est à ce dernier d'assumer la charge résiduelle de l'emprunt qui porte sur ce bien (articles L1321-1 et 2 du CGCT). Attention : un bien qui n'est pas encore terminé (travaux en cours financés au compte 23 notamment) ne peut être transféré car non encore affecté à la compétence. Il devra être transféré en pleine propriété à l'EPCI-FP qui reprend la compétence lorsqu'il sera terminé.
	- Lorsque le budget assainissement est excédentaire au niveau de la commune, cet excédent doit-il faire partie du transfert à l'EPCI-FP ?	Ce budget est géré en M49. L'excédent revient à la commune qui peut sur délibération concordante de son conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI-FP décider de le transférer à l'EPCI-FP qui prend la compétence.
	- Lors de la clôture des budgets par les communes, celles-ci peuvent-elles récupérer les excédents budgétaires ?	Elles les récupèrent d'office mais peuvent les transférer à l'EPCI-FP qui reprend la compétence sur délibérations concordantes de leur conseil municipal et du conseil communautaire. Chaque commune est libre de son choix.
	- Y a-t-il possibilité de faire des budgets annexes ?	Il y a obligation de créer des budgets annexes et de les gérer en régie (dotées de la simple autonomie financière ou juridiquement autonomes) pour les services « eau » et « assainissement » qui ont le statut de SPIC. (L.2224-1 et L1412.1du CGCT)
	- Lorsque tous les travaux sont terminés et que les services sont directement gérés par la municipalité qui ne souhaite pas transférer ces deux compétences. Y a-t-il des dispositions dérogatoires prévues ?	La loi ne prévoit aucune disposition dérogatoire au transfert de compétences. Les compétences eau et assainissement, optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, deviennent obligatoires à compter de cette date. Les communes s'en trouveront donc dessaisies au plus tard à cette date.
	- Dans le cadre d'éventuels transferts de compétences	L'EPCI-FP ne devient pas le propriétaire du tout mais est investi des

Thème	Questions	Réponses apportées
	<p>eau et assainissement, l'EPCI-FP devrait-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre uniquement gestionnaire des installations existantes ou à venir ? ou propriétaire de tout ? - Dans le cas où il deviendrait propriétaire de tout (bâtiment, captage, neutralisation, pompage, château d'eau...): comment s'effectue le transfert de l'immobilier ? des servitudes de tréfonds ? des clôtures de périmètres de sécurité ? - Dans le cas où la commune a acheté avec son service des eaux et assainissement des tracteurs ou remorques ou autres véhicules dont les cartes grises sont à la commune, gardera-t-elle son ou ses véhicules ? 	<p>droits et obligations de ce dernier, à l'exception du droit d'aliéner les biens mis à dispositions.</p> <p>Il n'y a pas transfert de propriété mais mise à disposition, dont les conséquences sont indiquées ci-dessus. Il en est donc ainsi des installations diverses comme un bâtiment, un captage, une installation de neutralisation, de pompage, un château d'eau, des clôtures de périmètres de sécurité etc.</p> <p>Concernant les servitudes, celles-ci sont rattachées à des biens immobiliers, non au titulaire de droits. Ainsi, si la commune détenait un terrain fonds dominant d'une servitude de tréfonds et que ce terrain est mis à la disposition de l'intercommunalité dans le cadre du transfert de compétence, c'est cette dernière qui bénéficiera de la servitude de tréfonds.</p> <p>Pour ce qui est des véhicules, ils s'inscrivent dans le cadre général de la mise à disposition énoncé plus haut : si ces véhicules sont utilisés dans le cadre de l'exercice de la compétence eau ou assainissement, le transfert de la compétence implique leur mise à disposition de l'intercommunalité. Dans le cas où ces véhicules ne sont pas utilisés dans ce cadre, il n'y a pas de mise à disposition.</p>
	<p>- En ce qui concerne le PV de mise à disposition des biens : quel doit être son contenu ? Quelles sont les conséquences de l'absence du PV lors des transferts de biens ?</p>	<p>La mise à disposition est constatée par procès verbal. Le procès-verbal doit être établi contradictoirement entre le maire et le président de la communauté, autorisés à signer. Il doit clairement désigner les biens, indiquer leur consistance matérielle, leur situation juridique, préciser leur état et éventuellement l'évaluation de leur remise en état. Elle doit être comptablement et budgétairement constatée. (cf article L.1321-1 du CGCT).</p> <p>Il faut également ajouter que la mise à disposition des biens et</p>

Thème	Questions	Réponses apportées
		<p>équipements a lieu de plein droit et ce même, en l'absence de procès-verbal. Cette omission est donc sans effet sur l'effectivité du transfert d'une compétence à la communauté.</p> <p>En cas d'absence de PV le comptable de l'EPCI-FP ne pourra pas prendre en charge les biens dans l'actif de l'EPCI-FP ce qui en théorie devrait empêcher la prise en charge des dépenses afférentes aux biens transférés.</p> <p>L'établissement de ce procès-verbal ne conditionne pas toutefois l'application aux biens du régime de la mise à disposition qui s'effectue de plein droit, par le seul effet de la loi, dès le transfert de compétence à l'EPCI-FP (cf. CAA Nancy, 11 mai 2006, commune de Kirrwiller-Bosselshause</p> <p>L'obstacle peut donc être levé si par un autre moyen il est permis d'identifier les biens transférés.</p>
	<p>- Quid du personnel actuellement affecté sur ces missions dans les communes et petits syndicats amenés à disparaître ?</p>	<p>Le transfert de compétences entraîne transfert concomitant du personnel affecté à l'exercice de cette compétence. Ce transfert peut, de manière concrète, ne concerner qu'une partie du temps de travail d'un agent. C'est pourquoi il importe pour les collectivités concernées d'anticiper au maximum les conséquences du transfert de compétences sur les personnels. Toutefois, le transfert par lui-même ne peut pas entraîner la disparition d'un emploi.</p> <p>Aux termes de l'article L5211-4-1 du CGCT, dès lors qu'une compétence est transférée à titre exclusif à un EPCI-FP, les personnels et les services correspondants à l'exercice de cette compétence sont automatiquement transférés à l'EPCI-FP et ces agents conservent leurs conditions d'emploi et leur régime indemnitaire.</p>
	<p>- L'atteinte et le dépassement du seuil de population faisant application de la TVA sur le service augmenteront-ils d'autant le prix aux abonnés en sus</p>	<p>L'assujettissement à la TVA n'augmente pas le budget, mais le diminue puisqu'il est présenté en hors taxe.</p> <p>En effet, pour une collectivité non assujettie, la partie TVA des factures</p>

Thème	Questions	Réponses apportées
	des augmentations prévisibles ?	payées figure dans le budget en dépense et le montant inscrit en recette doit donc financer une dépense TTC (=coût facturé à l'usager). Dans les 2 cas, cela ne change pas le prix payé par l'usager (mais cela offre la possibilité de déduire la TVA si lui-même est assujetti).
Assainissement	- La présence d'une station d'épuration pour 2 communes de 2 EPCI-FP différents entraîne-t-elle un changement de périmètre de l'EPCI-FP ou un conventionnement entre les 2 EPCI-FP ?	La présence d'une station d'épuration pour 2 communes de 2 EPCI-FP différents n'a pas de conséquence sur le périmètre de l'EPCI-FP. A l'issue de la prise de compétence par les EPCI-FP, un conventionnement sera nécessaire entre eux pour assurer la continuité du service.
	- Est-il possible d'appliquer un taux de redevance assainissement différent en fonction des secteurs ou est-il nécessaire d'effectuer un lissage ?	Il y a à terme une nécessité d'harmonisation du coût du service sur tout le territoire, des tarifs différenciés ne pouvant se justifier, selon une jurisprudence constante des tribunaux, que par des différences de situation des usagers.
	- La STEP est actuellement entretenue et surveillée de manière journalière par l'employé communal : qui le fera demain ?	Les actions de surveillance d'entretien et de gestion au sens large seront exercées par les EPCI-FP, selon les modalités qu'ils auront définies. Ces modalités peuvent d'ailleurs ne pas être très éloignées des modalités actuelles. L'abandon des périmètres syndicaux peut soulever des questions techniques délicates, et les collectivités doivent profiter du temps qui reste jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020 pour s'en saisir sans attendre. C'est une question à soulever lors des réflexions sur la future gouvernance et ses modalités concrètes de mise en œuvre en matière de gestion des installations.
	- Pour une commune non équipée et qui ne pourra pas faire les travaux avant 2020, est-ce que c'est l'EPCI-FP qui réalisera les études et travaux ?	Dès la prise de compétence, l'EPCI-FP devra supporter la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations d'investissement à venir, études comprises. Ce transfert implique le dessaisissement des communes qui ne pourront plus réaliser études et travaux en la matière. Seul l'EPCI-FP aura cette compétence.
Eau potable	- Le prix de l'eau est très variable d'un territoire à	Il y a à terme une nécessité d'harmonisation du coût du service sur tout

Thème	Questions	Réponses apportées
	l'autre : y a-t-il obligation d'harmonisation du prix de l'eau ?	le territoire. Toutefois, dans le cas du transfert de compétence à l'EPCI-FP, la possibilité de mettre en place des différenciations tarifaires entre les usagers peut apparaître opportune dans un premier temps d'autant plus qu'il existe une multiplicité des conditions initiales d'exécution des services, et donc une absence d'harmonisation des prix du service sur le territoire de l'EPCI-FP.
	- Quelle surveillance des réseaux ? Qui fera les relevés ?	Les actions de surveillance d'entretien et de gestion au sens large seront exercées par les EPCI-FP, selon les modalités qu'ils auront définies. Ces modalités peuvent d'ailleurs ne pas être très éloignées des modalités actuelles. L'abandon des périmètres syndicaux peut soulever des questions techniques délicates, et les collectivités doivent profiter du temps qui reste jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020 pour s'en saisir sans attendre. C'est une question à mettre sur la table lors de la réflexion sur la future gouvernance et ses modalités concrètes du qui fait quoi en matière de gestion des installations de production et de distribution d'eau potable.
	- Quelle réactivité en cas de fuite sur le réseau ?	Voir ci-dessus.
Études de gouvernance	- Qui doit porter les études de gouvernance ?	L'EPCI-FP en priorité ; le syndicat s'il a vocation à perdurer et en cas d'entente avec l'EPCI-FP ; dans tous les cas le périmètre doit être pertinent et les acteurs associés.
	- Qui touche l'aide pour les études de gouvernance ?	Idem
	- Deux EPCI-FP étudient les contours et organisations des futurs services sans que le Syndicat y soit associé, alors que celui-ci rayonne sur les 2 EPCI-FP. Est-ce normal ?	Les EPCI-FP peuvent étudier les contours et organisations des futurs services selon les modalités qu'ils définissent. Il peut toutefois sembler de bonne administration d'y associer des gestionnaires actuellement compétents sur le périmètre.